



**ISCC**

International Sustainability  
Et Carbon Certification

# ISCC EU 202-5 DÉCHETS ET RÉSIDUS



#### Avis de droit d'auteur

© 2021 ISCC System GmbH

Ce document du CCSI est protégé par le droit d'auteur. Il est disponible gratuitement sur le site web de l'ISCC ou sur demande.

Aucune partie de ce document protégé par le droit d'auteur ne peut être modifiée ou amendée. Le document ne peut être dupliqué ou copié sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit à des fins commerciales sans l'autorisation de la CCSI.

Titre du document : ISCC EU 202-5 Déchets et Résidus

Version : 4.0

Valable à partir du : 1<sup>st</sup> juillet 2021

Note : A partir du 1<sup>st</sup> juillet 2021, seule la version 4.0 de ce document ISCC est applicable. Cette version du document a été soumise à la Commission européenne dans le cadre du processus de reconnaissance de l'ISCC EU selon les exigences légales de la directive sur les énergies renouvelables (UE) 2018/2001 (RED II). La reconnaissance d'ISCC EU dans le cadre de la RED II est en cours. Ce document ISCC peut être soumis à des modifications en fonction de la législation et des exigences supplémentaires de la Commission européenne.

## Contenu

Résumé des changements .....	IV
1 Introduction.....	5
2 Champ d'application et références normatives .....	6
3 Définitions et cadre réglementaire.....	6
3.1 Déchets.....	6
3.2 Résidus .....	7
3.3 Coproduits .....	8
3.4 Autres définitions.....	9
3.5 Biocarburants avancés.....	10
3.6 États membres de l'UE .....	10
4 Exigences en matière de durabilité et de traçabilité .....	11
4.1 Exigences en matière d'utilisation durable des terres .....	11
4.2 Émissions de gaz à effet de serre (GES).....	11
4.3 Traçabilité et chaîne de possession.....	11
5 Processus de vérification.....	12
5.1 Vue d'ensemble.....	12
5.2 Production délibérée .....	13
5.3 Contamination ou modification intentionnelle.....	13
5.4 Mise au rebut d'un matériau.....	14
5.5 Origine du matériau .....	15
5.6 Distinction entre coproduits et résidus de transformation .....	15
5.6.1 Une utilisation ultérieure est certaine.....	16
5.6.2 Utilisation directe sans transformation ultérieure .....	17
5.6.3 Partie intégrante du processus de production .....	17
5.6.4 L'utilisation ultérieure est légale.....	17
5.6.5 Déclaration correcte de matériel.....	18



## Résumé des changements

Vous trouverez ci-dessous un résumé des principales modifications apportées à la version précédente du document (ISCC EU System Document 202-1 "Waste and Residues" v 3.0). La révision du document est une révision majeure dans le cadre de la re-reconnaissance de l'ISCC en vertu de la directive (UE) 2018/2001 (refonte). Les modifications mineures, par exemple les corrections de formulations et les fautes d'orthographe, ne sont pas répertoriées.

Résumé des modifications apportées à la version 4.0	Chapitr e
Généralités : Toute référence à la directive RED renvoie à la refonte de la directive sur les énergies renouvelables (UE) 2018/2001 (refonte) (également appelée RED II).	
Amendement : Seule une vérification cohérente peut éviter une augmentation délibérée de la production de déchets ou de résidus. À cette fin, <i>"il est crucial de déterminer correctement si une matière répond aux définitions applicables aux déchets et aux résidus"</i> .	1
Ajout : <i>" Pour les matières qui sont ou peuvent être éligibles à des incitations supplémentaires dans les différents États membres de l'UE (par exemple, le " double comptage " ), un risque plus élevé peut être associé à la détermination correcte de la matière première. Cela inclut, sans s'y limiter, les déchets, les matières résiduelles qui sont éligibles pour la production de biocarburants avancés (c'est-à-dire les biocarburants ou le biogaz produits à partir de matières énumérées à l'annexe IX (partie A) de la RED II) et les produits qui en sont dérivés."</i>	1
Ajout : <i>" Il incombe à l'auditeur de déterminer si une matière répond à la définition des déchets et résidus au point de la chaîne d'approvisionnement d'où provient la matière (c'est-à-dire le point d'origine). Cette vérification est généralement effectuée au cours d'un audit."</i>	1
Ajout : <i>" La RED II apporte une précision supplémentaire en indiquant que cela exclut " les substances qui ont été intentionnellement modifiées ou contaminées afin de répondre à cette définition "</i> .	3.1
Adaptation de la définition de "résidus".	3.2
Ajout : Nouveau chapitre 3.3. "Coproducts"	3.3
Ajout : Nouveau chapitre 3.4 "Définitions supplémentaires".	3.4
Ajout : Nouveau chapitre 3.5 "Matières premières avancées".	3.5
Amendement : Le contenu des chapitres précédents 4.3.1 - 4.3.3 est maintenant inclus dans le document système 203 de l'ISCC EU "Traçabilité et chaîne de possession".	
Modification : Les informations du chapitre précédent 3.3 "ISCC" ont été incluses dans l'ensemble du document, le cas échéant.	
Ajustement du processus pour déterminer si une matière répond à la définition des déchets et résidus ou doit être considérée comme un produit ou un coproduit.	5
Ajout : <i>" Il incombe à l'auditeur de déterminer si un matériau répond aux définitions de déchets ou de résidus au point d'origine, c'est-à-dire à l'élément de la chaîne d'approvisionnement où le matériau est généré. L'auditeur doit suivre le processus ci-dessous pour déterminer si un matériau répond aux définitions de déchets ou de résidus telles que définies dans la RED II. Ce processus est basé sur les définitions des déchets, résidus et coproduits telles qu'énoncées dans la RED II et la DCE..."</i>	5.1
Ajout : Nouveau chapitre 5.3 "Contamination ou modification intentionnelle".	5.3
Ajout : Nouveau chapitre 5.4 "Mise au rebut d'un matériau".	5.4
Ajout : Nouveau chapitre 5.5 "Origine du matériau".	5.5
Ajout : Nouveau chapitre 5.7 "Déclaration correcte des matériaux"	5.7

## 1 Introduction

L'utilisation de déchets et de résidus comme matières premières présente de nombreux avantages. L'utilisation de ces matières premières favorise la transition vers une économie renouvelable et plus durable en remplaçant des ressources limitées comme les huiles minérales. Elle peut réduire les émissions de gaz à effet de serre et la pollution de l'environnement, et diminuer la demande de décharges. En outre, leur utilisation peut réduire la pression sur les terres agricoles, car les déchets et les résidus n'entrent pas en concurrence avec les cultures vivrières ou fourragères pour les terres arables.

Ce document fournit les définitions, le cadre juridique et le processus de vérification pour vérifier si les matériaux répondent à la définition des déchets et des résidus. La directive sur les énergies renouvelables (UE) 2018/2001<sup>1</sup> (souvent appelée RED II) comprend des définitions et des incitations spécifiques pour la promotion des biocarburants, bioliquides ou combustibles issus de la biomasse provenant de déchets et de résidus. La vérification et l'évaluation d'une matière et de son statut de déchet ou de résidu sont importantes car il n'existe pas de liste harmonisée à l'échelle de l'UE définissant ou classant les déchets ou les résidus. Seule une vérification cohérente peut éviter une augmentation délibérée de la production de déchets ou de résidus ou une déclaration délibérée d'une matière comme déchet ou résidu. À cette fin, il est crucial de déterminer correctement si une matière répond aux définitions applicables aux déchets et aux résidus.

Les risques liés à la durabilité des produits finaux issus de la biomasse agricole et forestière sont différents de ceux liés aux déchets et résidus. Dans le cas de la biomasse agricole et forestière, la principale tâche à l'origine de la matière première (ferme/plantation ou forêt) est de vérifier que les critères de production durable de la biomasse sont respectés. Dans le cas des déchets et des résidus, la tâche principale à l'origine est de vérifier le type de matière première et qu'elle répond aux définitions applicables des déchets ou des résidus. Pour les matières qui sont ou peuvent être éligibles à des incitations supplémentaires dans certains États membres de l'UE (par exemple, le "double comptage"), un risque plus élevé peut être assumé. Cela inclut, sans s'y limiter, les déchets, les résidus, les matières éligibles pour la production de biocarburants avancés (c'est-à-dire les biocarburants ou le biogaz produits à partir de matières énumérées à l'annexe IX (partie A) de la RED II) et les produits qui en sont dérivés.

Les principes d'audit et de certification de l'ISCC s'appliquent également à la biomasse agricole et forestière ainsi qu'aux déchets et résidus. Cependant, pour les déchets et les résidus, une attention particulière est accordée au point d'origine, car il s'agit de l'élément de la chaîne d'approvisionnement où il est déterminé si la matière première répond aux définitions des déchets et des résidus. En outre, pour les points d'origine des déchets ou des résidus, une approche différente du risque est appliquée, ce qui entraîne des différences dans la fréquence et l'intensité des audits par rapport au

processus pour la biomasse agricole et forestière.

Ce document décrit le cadre réglementaire des déchets et des résidus ainsi que les exigences permettant de déterminer si une matière répond à la définition des déchets ou des résidus au point d'origine.

*d'origine*

*Avantages de l'utilisation des déchets et des résidus*

*Cadre et  
exigences  
réglementaires*

*Définitions, cadre juridique et processus de vérification*

*Des risques différents*

*Se concentrer sur les points*

---

<sup>1</sup> Directive (UE) 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte), ci-après dénommée "RED II".

La certification ISCC peut couvrir tous les types de biomasse et de déchets et résidus biogènes, les matériaux renouvelables non biologiques et les matériaux recyclés à base de carbone. En tant qu'exigence formelle et aux fins d'une description harmonisée des matériaux durables certifiés, l'ISCC tient une liste de toutes les matières premières, produits intermédiaires et finaux qui peuvent être certifiés selon l'ISCC (voir le document de système UE 201 de l'ISCC "System Basics"). Sur cette liste, l'ISCC indique les matières premières qui peuvent être qualifiées de déchets ou de résidus selon l'ISCC. Si une matière n'est pas publiée sur cette liste, elle ne peut pas être couverte par la certification ISCC. Toutefois, l'ISCC peut mettre à jour la liste et y ajouter d'autres matières sur demande écrite. Si un déchet ou un résidu doit être ajouté à cette liste, l'ISCC exigera une description détaillée du matériau et du processus dont il est issu ainsi que des preuves suffisantes démontrant que le matériau est reconnu et accepté comme déchet ou résidu dans au moins un État membre de l'UE dans le cadre de la RED II. L'ISCC peut également retirer certains matériaux de la liste, sur la base des reclassifications effectuées par les États membres ou des dernières analyses concernant le statut de déchet ou de résidu et l'approche de certification requise. Lors de tout audit, la matière première concernée et la matière de sortie respective doivent être déterminées et classées selon la liste des matières de l'ISCC.

L'ISCC n'est pas une autorité ou une agence publique et, par conséquent, l'ISCC n'est pas en mesure de classer officiellement un matériau comme déchet, ni par certification ni par publication d'un matériau sur la liste des matériaux de l'ISCC. Il incombe à l'auditeur de déterminer si un matériau répond à la définition des déchets et des résidus au point de la chaîne d'approvisionnement d'où il provient (c'est-à-dire le point d'origine). Cette vérification est généralement effectuée au cours d'un audit.

## 2 Champ d'application et références normatives

Les exigences décrites dans ce document spécifient l'identification et la vérification des déchets et résidus et leur processus de certification. Ce document est valable en complément des autres documents du système ISCC.

## 3 Définitions et cadre réglementaire

### 3.1 Déchets

Le terme "déchet" est défini comme indiqué à l'article 3, paragraphe 1, de la *directive-cadre sur les déchets 2008/98/CE*<sup>2</sup> : "On entend par déchet toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire". La RED II apporte une précision supplémentaire en indiquant que cela exclut "les substances qui ont été intentionnellement modifiées ou contaminées afin de répondre à cette définition".<sup>3</sup>

---

<sup>2</sup> Dans ce qui suit, on parle de DCE.

<sup>3</sup> Article 2 (23) de la RED II



Les principes de la hiérarchie des déchets, tels que spécifiés à l'art. 4 de la DCE établissent un ordre de priorité de cinq options pour traiter les déchets (figure 1).

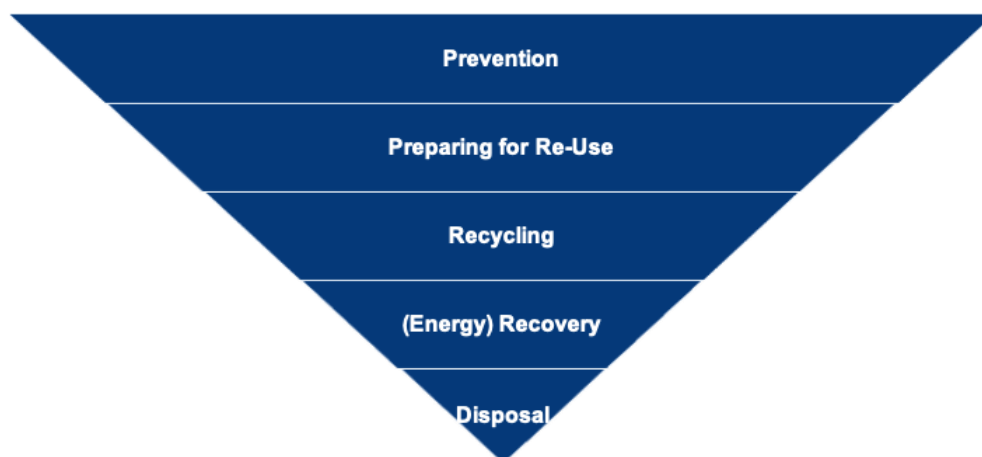


Figure 1 : Hiérarchie des déchets selon l'article 4 de la DCE

### 3.2 Résidus

Un résidu "désigne une substance qui n'est pas le produit final qu'un processus de production cherche directement à produire ; elle n'est pas un objectif premier du processus de production et le processus n'a pas été délibérément modifié pour la produire".<sup>4</sup>

"Les résidus qui sont directement générés par l'agriculture, l'aquaculture, la pêche et la sylviculture et qui ne comprennent pas les résidus des industries connexes ou de la transformation" sont appelés "résidus de l'agriculture, de l'aquaculture, de la pêche et de la sylviculture".<sup>5</sup> Un exemple de résidu agricole (de culture) est la paille.

Les résidus qui sont générés par des "industries ou des traitements connexes" sont appelés "résidus de traitement" dans cette norme. La glycérine brute (glycérine non raffinée) et la bagasse sont des exemples de résidus de transformation.<sup>6</sup>

La classification dans l'une des deux catégories de résidus dépend donc de l'endroit où le matériau a été généré, soit dans une ferme ou une unité forestière, soit dans un autre élément de la chaîne d'approvisionnement, comme une unité de transformation. Cet élément doit être vérifié par l'auditeur car il détermine les exigences auxquelles le matériau doit se conformer. Si, par exemple, les épis de maïs (c'est-à-dire les épis débarrassés des grains de maïs) sont directement retirés d'un champ, ils seront classés comme résidus agricoles. Si les épis de maïs sont produits dans une unité de transformation (c'est-à-dire que les grains de maïs sont séparés de l'épi dans une unité de transformation), les épis sont classés comme résidus de transformation. Cette distinction est importante car les résidus de transformation ne sont pas tenus de respecter les exigences de durabilité conformément à l'art. 29 (2) - (5) de la RED II (voir chapitre 4.1 ci-dessous).

Un processus de production peut générer de multiples substances qui peuvent être qualifiées de produits finis que le processus cherche directement à produire, surtout si ces substances ont une valeur importante pour le producteur. Ces "coproduits" (voir

## *H hiérarchie des déchets*

*Les coproduits  
ne sont pas  
des résidus*

### *Résidu de définition*

*Résidus de l'agriculture, de l'aquaculture, de la pêche et de la sylviculture*

### *Résidus de traitement*

*Origine de la  
résidu*

---

<sup>4</sup> Article 2 (43) de la RED II

<sup>5</sup> Article 2 (44) de la RED II

<sup>6</sup> Annexe V, partie C, point 18 du REDII

chapitre 3. 3) ne sont pas considérés comme des résidus (de transformation). Il est donc important de faire la distinction entre les véritables résidus (de transformation) et les coproduits.

### 3.3 Coproduits

La RED II précise que les coproduits "sont différents des résidus et des résidus agricoles, car ils sont le but premier du processus de production".<sup>7</sup>

La spécification des coproduits et la définition des résidus (de transformation) peuvent donner l'impression qu'un processus de production ne débouche généralement que sur un seul produit final ("l'objectif primaire" du processus) et que toutes les autres matières résultant de ce processus peuvent être considérées comme des résidus de transformation. Cependant, dans de nombreux cas, un processus de production aboutit à d'autres matières qui ne constituent pas l'objectif primaire (unique) du processus, mais qui ont tout de même une valeur importante pour le producteur. L'une des principales utilisations de ces "coproduits" issus du secteur alimentaire (par exemple, la production de sucre, la trituration des oléagineux, la production d'amidon, etc.) est l'alimentation animale, c'est-à-dire que la matière est utilisée directement par les agriculteurs pour nourrir les animaux ou qu'elle est utilisée par l'industrie de l'alimentation animale. Ces "coproduits" ne sont pas considérés comme des résidus (de transformation).

La DCE désigne les coproduits comme des " sous-produits " <sup>8</sup> . Selon la DCE, "une substance ou un objet résultant d'un processus de production dont le but premier n'est pas la production de cette substance ou de cet objet est considéré non pas comme un déchet, mais comme un sous-produit" si la matière remplit certaines conditions. Afin de maintenir une formulation harmonisée et cohérente avec la RED II, dans ce qui suit, seul le terme coproduit sera utilisé. Une matière est considérée comme un coproduit au sens de la DCE si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- > Une autre utilisation de la substance ou de l'objet est certaine ;
- > la substance ou l'objet peut être utilisé directement sans autre traitement que les pratiques industrielles normales ;
- > la substance ou l'objet est produit en tant que partie intégrante d'un processus de production ; et
- > l'utilisation ultérieure est légale, c'est-à-dire que la substance ou l'objet répond à toutes les exigences pertinentes en matière de protection des produits, de l'environnement et de la santé pour l'utilisation spécifique et n'entraînera pas d'effets négatifs globaux sur l'environnement ou la santé humaine.

Dans le contexte de l'ISCC, les coproduits sont traités de la même manière que les produits principaux en ce qui concerne le processus de certification et le calcul des émissions de gaz à effet de serre (GES). Cela signifie que les coproduits doivent faire l'objet d'une certification en amont (c'est-à-dire

jusqu'à et y compris l'origine de la matière première initiale dont le coproduit est dérivé, comme la culture agricole) et que les émissions de GES leur sont attribuées (c'est-à-dire que les coproduits n'ont pas des émissions de gaz à effet de serre nulles sur leur cycle de vie au moment où ils sont générés).

*produits Valeur significative*

*Les coproduits sont*

*Certificati  
on en  
amont  
requis*

*Critères pour déterminer un coproduit*

---

<sup>7</sup> Préface (117) de la RED II

<sup>8</sup> Art. 5 (1) de la DCE

Les exemples de coproduits sont la farine de colza (un coproduit de la production d'huile de colza) et les drêches de distillerie séchées avec solubles (un coproduit du processus de distillation de l'éthanol).

### 3.4 Définitions supplémentaires

" Biodéchets " : déchets biodégradables de jardin et de parc, déchets alimentaires et de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, des commerces de gros, des cantines, des traiteurs et des commerces de détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation des aliments.<sup>9</sup>

*Biodéchets*

*Alimentation*

"Denrée alimentaire" (ou "aliment") : toute substance ou produit, transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à être ingéré ou raisonnablement susceptible d'être ingéré par l'homme. Les denrées alimentaires ne comprennent pas les aliments pour animaux (définis comme toute substance ou produit, y compris les additifs, qu'ils soient transformés, partiellement transformés ou non transformés, destinés à être utilisés pour l'alimentation orale des animaux).<sup>10</sup>

*Déchets  
alimentaires*

" Déchets alimentaires " : toutes les denrées alimentaires définies à l'article 2 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil qui sont devenues des déchets.<sup>11</sup>

*Déchets  
municipaux*

"Déchets municipaux" signifie :

- > les déchets en mélange et les déchets ménagers collectés séparément, notamment le papier et le carton, le verre, les métaux, les plastiques, les biodéchets, le bois, les textiles, les emballages, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets de piles et d'accumulateurs, et les déchets encombrants, notamment les matelas et les meubles ;
- > les déchets en mélange et les déchets collectés séparément provenant d'autres sources, lorsque ces déchets sont de nature et de composition similaires aux déchets ménagers ;
- > Les déchets municipaux ne comprennent pas les déchets issus de la production, de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, des fosses septiques et du réseau et du traitement des eaux usées, y compris les boues d'épuration, les véhicules hors d'usage ou les déchets de construction et de démolition.<sup>12</sup>

*Point d'origine*

*utilisé pour la*

*cuisson*

*Huile*

" Point d'origine " désigne le point de la chaîne d'approvisionnement où un déchet ou un résidu est produit. Dans la DCE, ce point est appelé "producteur initial de déchets".

"Huile de cuisson usagée (HCA)" désigne les huiles et les graisses d'origine végétale ou animale qui ont été utilisées pour cuire ou frire des aliments. Les huiles de cuisson usagées sont généralement produites dans les restaurants, les cantines ou les établissements similaires où les aliments sont cuits ou transformés.



<sup>9</sup> Art. (3) n° 4 de la DCE

<sup>10</sup> Art. 2 Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil

<sup>11</sup> Art. 3 n° 4a de la DCE

<sup>12</sup> Art. 3 n° 2b de la DCE

### 3.5 Biocarburants avancés

Les biocarburants avancés sont des biocarburants produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie A, de la RED II. La "part des biocarburants et du biogaz destinés au transport produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX peut être considérée comme étant le double de son contenu énergétique" aux fins de démontrer la conformité avec les parts minimales visées à l'article 25, paragraphe 1, de la RED II.<sup>13</sup> Selon la RED II, les biocarburants produits à partir de ces matières premières peuvent être éligibles pour être comptabilisés deux fois dans le quota car la technologie de production des biocarburants avancés est plus innovante et moins mature et nécessiterait donc un niveau de soutien plus élevé. À cette fin, l'annexe IX est révisée tous les deux ans par la Commission européenne afin d'évaluer si de nouvelles matières premières doivent être ajoutées et de s'assurer que les derniers développements technologiques sont pris en compte. Les matières premières qui ne peuvent être transformées qu'avec des technologies avancées seront ajoutées à la partie A de l'annexe IX, les matières premières qui peuvent être transformées en biocarburants avec des technologies matures seront ajoutées à la partie B de l'annexe IX.<sup>14</sup>

Même si plusieurs matières énumérées à l'annexe IX, partie A, de la RED II peuvent être considérées comme des déchets ou des résidus, il ne s'agit pas d'une "liste positive" de déchets et de résidus. Les matières premières énumérées à l'annexe IX, partie A et partie B, peuvent généralement être des produits, des coproduits, des déchets ou des résidus. Les matières premières énumérées à l'annexe IX, partie A et partie B, peuvent être certifiées dans le cadre de l'ISCC.

### 3.6 États membres de l'UE

Il incombe aux États membres de décider si un biocarburant produit à partir d'une certaine matière première peut faire l'objet d'un double comptage (c'est-à-dire que le contenu énergétique d'un lot de biocarburant est comptabilisé deux fois dans le cadre de l'obligation de quota de biocarburant d'une partie soumise à l'obligation de quota) dans leur pays respectif. Certains États membres de l'UE ont publié des "listes positives" de déchets et de résidus ou ont inclus les matières premières éligibles pour le double comptage dans leur législation nationale.

Les États membres de l'UE peuvent fixer des exigences supplémentaires ou plus spécifiques pour que les matériaux soient acceptés comme déchets ou résidus ou pour qu'ils soient éligibles au double comptage. L'ISCC ne garantit pas l'acceptation des biocarburants produits à partir de déchets et de résidus par les autorités compétentes. Il est donc recommandé aux acteurs du marché de se renseigner sur les exigences relatives aux biocarburants produits à partir de déchets et de résidus dans le pays où le biocarburant final doit être comptabilisé dans un quota national de biocarburants. En règle générale, les exigences fixées par les autorités publiques compétentes ou les régulateurs doivent toujours être respectées.

L'ISCC  
n'annule pas la  
législation  
nationale.

## *Biocarburants issus de technologies innovantes et moins matures*

*Analyse  
du marché  
cible*

ISCC

*Les matériaux de l'annexe IX peuvent être certifiés sous*

### *Exigences individuelles des États membres de l'UE*

---

<sup>13</sup> Article 27 (2) lettre (a) de la RED II. Note : La mise en œuvre de mécanismes incitatifs tels que le "double comptage" dépend de chaque État membre de l'UE.

<sup>14</sup> Voir la préface (91) et l'art. 28(6) de la RED II. Les matériaux peuvent seulement être ajoutés à l'annexe IX, mais pas en être retirés.

## 4 Exigences en matière de durabilité et de traçabilité

### 4.1 Exigences en matière d'utilisation durable des sols

Les déchets et les résidus autres que ceux de l'agriculture, de l'aquaculture, de la pêche et de la sylviculture (c'est-à-dire les résidus de transformation) ne doivent pas nécessairement respecter les exigences de durabilité relatives à la production durable de biomasse agricole et forestière.<sup>15</sup> Cela signifie que l'utilisation ultérieure des déchets et des résidus de transformation peut être considérée comme durable s'ils répondent aux définitions respectives (voir chapitres 3.1 et 3.2) et sont conformes aux exigences applicables de la CCSI.

Les résidus issus de l'agriculture, de l'aquaculture, de la pêche et de la sylviculture doivent être conformes aux exigences de durabilité applicables à la culture durable de la biomasse définies à l'article 29, paragraphes 2 à 7, de la RED II et dans les documents système 202-1 du CCSI "Biomasse agricole : Principe 1 de l'ISCC" et 202-3 "Biomasse forestière : Principe 1 de l'ISCC". Par conséquent, le processus de certification de ces résidus commence au niveau de la culture, comme pour la biomasse agricole et forestière.

### 4.2 Émissions de gaz à effet de serre (GES)

Les déchets et les résidus sont considérés comme n'ayant aucune émission de gaz à effet de serre au cours de leur cycle de vie jusqu'au point de collecte de ces matériaux. Ceci indépendamment du fait que les matériaux soient transformés en produits intermédiaires avant d'être transformés en produit final.<sup>16</sup> Dans ce contexte, le "point de collecte" est le point où le déchet ou le résidu se produit en premier lieu. Dans le cadre de l'ISCC, le point où un déchet ou un résidu apparaît en premier lieu (c'est-à-dire est généré) est appelé "point d'origine". Dans le cas des HNC, par exemple, il s'agit des restaurants ou des usines produisant des produits frits. Dans le cas des graisses animales fondues, le point d'origine est l'usine de fonte produisant des graisses animales à partir de sous-produits animaux. Dans le cas des déchets de cuisine usagés ou d'autres déchets produits par les ménages, le point d'origine peut être une entreprise privée ou une municipalité qui collecte ou reçoit les déchets des ménages.

Les biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse produits à partir de déchets et de résidus doivent respecter l'objectif de réduction des GES fixé à l'article 29, paragraphe 10, de la RED II.<sup>17</sup>

Les exigences relatives au calcul et à la vérification des GES sont spécifiées dans le document système 205 de l'ISCC EU "Greenhouse Gas Emissions".

### 4.3 Traçabilité et chaîne de possession

La traçabilité des déchets et des résidus commence au point où le déchet ou le résidu se produit ou est généré (c'est-à-dire le point d'origine) et couvre toute la chaîne d'approvisionnement en aval. La traçabilité est assurée par

l'application d'une méthode appropriée de la chaîne de contrôle (par exemple, le bilan massique ou la ségrégation) ainsi que par

*Non applicable à  
déchets et résidus de transformation*

*Applicable aux résidus provenant de l'agriculture et  
foresterie*

*La  
traçabilité  
commence au  
point de  
origine*

*Aucune émission de gaz à effet de serre jusqu'au point de collecte.*

*Réduction des GES  
cible*

---

<sup>15</sup> Article 29 (1) c de la RED II

<sup>16</sup> Annexe V, partie C, point 18 et Annexe VI, partie B, point 18 de la RED II

<sup>17</sup> Article 29 (1) de la RED II



la documentation pertinente. Cela inclut les auto-déclarations et les déclarations de durabilité, garantissant que toutes les informations pertinentes, telles que le pays d'origine (c'est-à-dire le pays où les déchets/résidus ont été générés), le type de matière (brute), le champ de certification de la matière première, la quantité et les émissions respectives de GES d'une matière peuvent être clairement identifiées à chaque niveau de la chaîne d'approvisionnement.

L'ensemble de la chaîne d'approvisionnement des matériaux durables doit être couvert par la certification. Le premier élément de la chaîne d'approvisionnement nécessitant une certification individuelle est l'opérateur économique qui collecte les déchets ou les résidus au point d'origine et devient le propriétaire du matériau. Dans le cas des déchets et des résidus de transformation, cet opérateur économique est appelé "point de collecte". Dans le cas des résidus de l'agriculture ou de la sylviculture, cet opérateur économique est appelé "premier point de collecte".

Les définitions générales des éléments de la chaîne d'approvisionnement sont spécifiées dans le document de système 201 de l'ISCC EU "System Basics". Les exigences en matière de traçabilité et de chaîne de contrôle ainsi que les exigences générales et spécifiques en matière d'audit pour les éléments de la chaîne de contrôle sont spécifiées dans le document 203 de l'ISCC EU System "Traceability and Chain of Custody".

*La certification commence au point de collecte*

*Documents de référence pertinents*

## 5 Processus de vérification

### 5.1 Vue d'ensemble

Il incombe à l'auditeur de déterminer si une matière répond aux définitions de déchet ou de résidu au point d'origine, c'est-à-dire à l'élément de la chaîne d'approvisionnement où la matière est générée.

L'auditeur doit suivre le processus ci-dessous pour déterminer si un matériau répond aux définitions de déchets ou de résidus telles que définies dans la RED II. Ce processus est basé sur les définitions des déchets, résidus et coproduits telles qu'énoncées dans la RED II et la DCE (voir également les chapitres 3.1 à 3.3).<sup>18</sup>

Il incombe au point d'origine de permettre à l'auditeur de mener à bien l'ensemble du processus de vérification de manière appropriée et de lui fournir des preuves adéquates attestant que les matières générées par le point d'origine peuvent être considérées comme des déchets ou des résidus.

Le diagramme de flux (figure 2) donne un aperçu du processus permettant de déterminer si une matière répond à la définition des déchets et des résidus ou doit être considérée comme un produit ou un coproduit.

*Responsabilité de l'auditeur*

*Définitions de la RED II et de la DCE à appliquer*

*Responsabilité de le point de origine*

*Procédé de détermination de déchets ou résidus*

<sup>18</sup> Le résultat de ce processus (y compris une certification ultérieure dans le cadre de l'ISCC) n'est pas

*une classification officielle du matériau respectif selon la législation nationale ou internationale sur les déchets. Une telle classification dépend de la législation applicable en matière de déchets et relève de la compétence des autorités ou agences publiques compétentes.*

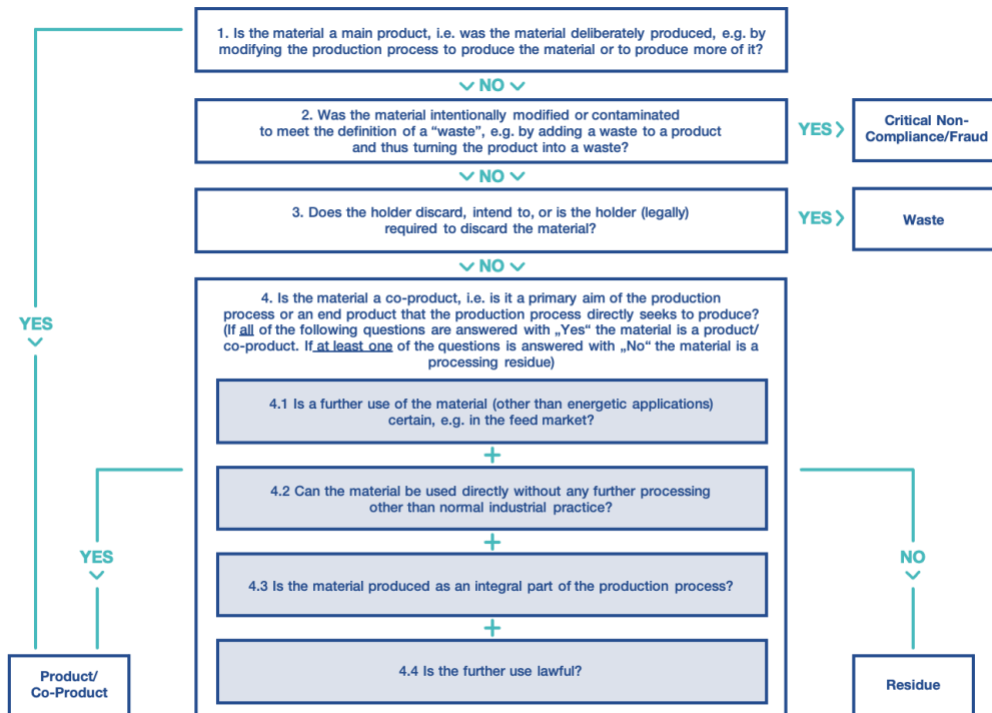


Figure 2 : Processus permettant de déterminer si un matériau est un déchet ou un résidu

## 5.2 Production délibérée

Un processus de production délibéré (intentionnel) vise la production de produits principaux ou primaires spécifiques. Une production doit être considérée comme délibérée (intentionnelle) si le processus de production a été modifié pour influencer la quantité, la qualité et/ou les caractéristiques techniques de la matière produite. Si la production d'une matière spécifique est le résultat d'un choix technique, la matière est considérée comme un produit. Si le producteur aurait pu produire le produit principal sans produire la matière concernée ou en produisant une quantité moindre de cette matière, mais qu'il a choisi de ne pas le faire, cela peut être considéré comme une preuve que la matière concernée est un produit. Les produits (principaux) délibérément produits ne sont pas considérés comme des déchets ou des résidus. La production délibérée ou intentionnelle de déchets ou de résidus viole le principe de la prévention des déchets et constitue une non-conformité critique au sens de la CCSI.

Il incombe à l'auditeur de vérifier qu'aucune production délibérée d'une matière n'a eu lieu. Le point d'origine doit expliquer à l'auditeur le processus d'où provient la matière afin de s'assurer que l'auditeur a une compréhension adéquate du processus individuel.

## 5.3 Contamination ou modification intentionnelle

Il n'est pas permis de contaminer ou de modifier intentionnellement une matière afin qu'elle puisse être déclarée comme déchet. Une contamination intentionnelle serait, par exemple, l'ajout d'un déchet à une matière qui n'en est pas un, comme l'ajout d'huile de cuisson usagée à de l'huile végétale non utilisée, transformant ainsi l'huile végétale non utilisée en déchet.

L'auditeur doit vérifier si une telle contamination intentionnelle a eu lieu. Un indicateur pourrait être la présence de

*Aucune production délibérée de  
déchets ou résidus*

*Aucune contamination ou modification intentionnelle*

des incitations (par exemple, un "business case") pour que le point d'origine crée des déchets par contamination ou modification intentionnelle. La vérification doit également inclure un contrôle de plausibilité des quantités de matières respectives générées par le point d'origine, par exemple le rapport entre les matières premières (intrants), les (co)produits et les déchets, les données historiques telles que les rapports de production, le taux d'élimination, etc. Un autre indicateur d'une contamination intentionnelle pourrait être une augmentation soudaine de la quantité de la matière respectivement générée par le point d'origine. La contamination intentionnelle ou la modification d'une matière pour qu'elle soit considérée comme un déchet ou un résidu est considérée comme une activité frauduleuse et est classée comme une non-conformité critique dans le cadre de l'ISCC.

#### 5.4 Mise au rebut d'un matériau

Le terme clé de la définition des déchets dans la DCE<sup>19</sup> est "jeter". Ce terme est utilisé dans trois variantes : (1) le détenteur se défait ou (2) a l'intention ou (3) est tenu de se défaire. Dans ce qui suit, le "détenteur" sera désigné comme le point d'origine. Le concept de mise au rebut d'une matière nécessite une prise en compte des circonstances au point d'origine où la matière est générée.

La première alternative ("le détenteur se débarrasse") décrit une action ou une activité réelle du point d'origine. Il s'agit par exemple d'un matériau qui a été jeté ou qui a été éliminé dans une décharge par son propriétaire initial. Les déchets solides municipaux en sont un exemple. Un autre exemple est celui des MCO d'un ménage privé qui sont jetées dans un conteneur public par le ménage privé. Le fait qu'une matière soit (ou ait été) éliminée dans une décharge ou dans un conteneur public indique que la matière a été jetée par son point d'origine, et donc que la définition du déchet est respectée.

La seconde alternative ("le détenteur a l'intention de se débarrasser") décrit une intention du point d'origine. Un exemple est celui des déchets alimentaires, tels que les restes de nourriture, ou des déchets non dangereux, tous deux générés dans un restaurant. Si l'on considère l'objectif d'un restaurant, on peut généralement supposer qu'il a l'intention de se débarrasser des déchets alimentaires ainsi que des MNC, car l'objectif du restaurant est de vendre de la nourriture à ses clients et non de vendre des déchets alimentaires ou des MNC. Un autre exemple est celui d'une usine d'huile de palme qui produit des effluents d'usine d'huile de palme (POME). Le POME est une eau usée provenant de l'usine d'huile de palme, composée principalement d'eau et d'une petite quantité de matières solides et d'huile (POME huile). Compte tenu de l'objectif de l'usine d'huile de palme, on peut généralement supposer que l'usine d'huile de palme a l'intention de rejeter le POME car l'objectif de l'usine d'huile de palme est de produire de l'huile de palme aussi efficacement que possible et la perte d'huile dans les eaux usées réduit le rendement de l'usine d'huile de palme.

La troisième alternative ("le détenteur est tenu de se défaire") décrit une obligation pour le point d'origine. L'obligation de se défaire d'un matériau est

généralement fondée sur la législation ou la réglementation. Cette alternative s'applique particulièrement dans le cas des déchets dangereux. Le fait qu'un point d'origine soit obligé de se débarrasser de la matière indique que la définition du déchet est respectée.



*Alternatives aux matériaux de rebut*

*Le matériel est en train d'être  
jeté*

*Oblig  
ation légale  
d'éliminer les  
matériaux*

*Intention de se débarrasser du matériel*

---

<sup>19</sup> Art. 3 (1) de la DCE : "déchet" : toute substance ou objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se débarrasser.

S'il est prouvé que le point d'origine paie une redevance pour éliminer le matériau, cela indique généralement une intention de se débarrasser du matériau et donc que la définition du déchet est respectée. Toutefois, il est également possible que le collecteur paie une redevance au point d'origine pour collecter les déchets. Il est, par exemple, courant qu'un collecteur paie une redevance pour les déchets de cuisine collectés dans un restaurant. Cette redevance ne change pas nécessairement l'intention du point d'origine de se débarrasser du matériau comme d'un déchet. Toutefois, si le collecteur paie une redevance au point d'origine, cela pourrait augmenter le risque de production délibérée de déchets ou le risque de modifier ou de contaminer intentionnellement une matière ou de modifier le processus pour produire davantage de matière. Ce risque peut notamment augmenter si la redevance versée par le collecteur au détenteur est supérieure au prix que le point d'origine paie pour la matière dans son état d'origine, c'est-à-dire avant qu'elle ne devienne un déchet, ou si la redevance versée par le collecteur des déchets est supérieure au prix payé pour le principal produit que le point d'origine fabrique. Par exemple, un collecteur de HNC paie un prix plus élevé pour les HNC au restaurant que le restaurant n'a payé initialement pour l'huile (fraîche) non utilisée. Un autre exemple serait celui d'un collecteur payant un prix plus élevé pour l'huile de POME que celui que l'huilerie de palme reçoit pour son produit principal, l'huile de palme. Si un collecteur paie une taxe au point d'origine pour collecter les déchets, l'auditeur doit comparer les prix et les taxes respectifs. L'auditeur doit vérifier que cette redevance ne conduit pas à une production délibérée de la matière ou à une contamination ou modification intentionnelle pour produire la matière ou pour produire davantage de matière (voir chapitres 4.4.2 et 4.4.3).

d'origine), cela peut indiquer que la matière en question peut être classée comme un coproduit et non comme un résidu de transformation. Pour différencier les coproduits des résidus de transformation, il convient d'appliquer les principes de la DCE relatifs à la distinction entre sous-produits et déchets. Si tous les critères (cumulatifs) suivants sont remplis, la matière doit

## 5.5 Origine du matériau

Si une matière n'est pas un produit principal ou primaire et si elle n'est pas considérée comme un déchet, elle peut néanmoins être considérée comme un résidu. La RED II distingue deux types de résidus, ceux qui résultent d'une étape de transformation et ceux qui sont directement générés par l'agriculture, l'aquaculture, la pêche et la sylviculture. L'auditeur doit donc vérifier l'origine de la matière. Si une matière est directement générée par l'agriculture, l'aquaculture, la pêche et la sylviculture et qu'elle n'est ni délibérément produite (voir chapitre 4.4.2) ni qualifiée de déchet (voir chapitre 4.4.4), elle répond à la définition d'un résidu de l'agriculture, de l'aquaculture, de la pêche ou de la sylviculture (voir chapitre 3.2).

## 5.6 Distinction entre coproduits et résidus de transformation

Si une matière n'est pas un produit principal ou primaire, elle n'est pas considérée comme un déchet, et si elle n'est pas directement générée par l'agriculture, l'aquaculture, la pêche et la sylviculture, elle peut être considérée comme un résidu de transformation ou un coproduit. En particulier, si la matière a une valeur économique significative pour le point d'origine (c'est-à-dire qu'une redevance importante est versée au point

*Taxe payée par le collecteur*

*Distinguer entre les différents  
résidus*

*Coproduit ou transformation  
résidu*

être qualifiée de coproduit, mais si l'un des critères suivants n'est pas rempli, la matière répond à la définition de résidu de transformation.

### 5.6.1 Une utilisation ultérieure est certaine

"L'utilisation ultérieure est certaine" signifie qu'il est garanti que le matériau sera utilisé. L'objectif de cette exigence est que si l'utilisation ultérieure n'était pas certaine, il y aurait un risque que le matériau soit éliminé comme un déchet (par exemple, dans une décharge). Lors de l'évaluation de cette exigence, la hiérarchie des déchets établie à l'article 4 de la DCE doit être prise en compte (voir également le chapitre 3.1).

La "certitude d'une utilisation ultérieure" peut être indiquée par exemple :

- > Le matériau est couramment utilisé à des fins spécifiques (autres que les applications énergétiques) ;
- > Les contrats existants entre le point d'origine et les utilisateurs ultérieurs ;
- > Marché établi et conditions du marché (offre et demande saines) ;
- > Preuve que le matériau répond aux mêmes spécifications que les autres produits sur le marché ;
- > Existence de spécifications ou de normes commerciales ;
- > Prix du marché vérifiable payé pour le matériau ;
- > Un gain financier (significatif) pour le point

d'origine Exemples d'indications que l'utilisation

ultérieure est incertaine :

- > Pas de marché ou d'utilisation communément connue (autre que les applications énergétiques) pour le matériau ;
- > Le bénéfice économique pour le point d'origine est faible / insignifiant ;

Comme l'existence d'un marché ou d'une application alternative pour un déchet ou un résidu peut être difficile à évaluer au cours d'un audit, la valeur économique d'un matériau est un critère réalisable qui peut être évalué. Si l'avantage économique pour le point d'origine est insignifiant, on peut supposer que l'objectif principal du point d'origine est de réduire la quantité de déchets ou de résidus en faveur du ou des produits principaux ou primaires. Par conséquent, le risque de production délibérée ou de contamination intentionnelle peut être considéré comme faible. L'avantage économique d'une matière générée à un point d'origine peut être considéré comme insignifiant si la valeur économique de la matière est inférieure ou égale à 15 % de la valeur économique du ou des produits principaux ou primaires. Cela ne s'applique que si la matière en question est utilisée à des fins non bioénergétiques. En d'autres termes, si seules les applications bioénergétiques sont pertinentes pour être considérées comme une "utilisation ultérieure de la matière", la valeur économique dans ce cas n'est

pas pertinente pour déterminer si une matière répond à la définition d'un résidu de transformation. Dans le cas de deux ou plusieurs produits principaux ou primaires, la valeur économique moyenne de ces produits doit être utilisée.

*Utilisation garantie  
de matériel*

*Valeur économique*

La figure 3 montre la formule permettant de calculer le rapport entre la valeur économique du matériau en question et la valeur économique des produits principaux/primaires.

$$\text{Ratio of economic value} = \frac{\text{Price per ton of material (€/t)}}{\text{Price per ton of main/primary product (€/t)}}$$

Figure 3 : Formule pour calculer le ratio des valeurs économiques

### 5.6.2 Utilisation directe sans transformation ultérieure

Une matière peut être considérée comme un (co-)produit si son utilisation ultérieure est certaine sans traitement autre que la pratique industrielle normale. Si la matière en question doit être traitée avant de pouvoir être utilisée ultérieurement, cela peut indiquer une opération de traitement des déchets, et donc un déchet ou un résidu. Pour satisfaire à l'exigence de pouvoir être "utilisé directement sans autre transformation que la pratique industrielle normale", le point crucial est de déterminer la "pratique industrielle normale".

Les "pratiques industrielles normales" peuvent inclure toutes les mesures qu'un producteur prendrait pour un produit, comme la filtration, le lavage ou le séchage de la matière (modification de la taille ou de la forme par traitement mécanique), l'ajout de matières nécessaires à une utilisation ultérieure ou la réalisation d'un contrôle de qualité. Cependant, les traitements habituellement considérés comme une opération de récupération ne peuvent pas, en principe, être considérés comme une pratique industrielle normale dans ce sens. Certaines de ces opérations de traitement peuvent être effectuées sur le site de production du fabricant, d'autres sur le site de l'utilisateur suivant, et d'autres encore par des intermédiaires, pour autant qu'elles répondent également au critère d'être "produites en tant que partie intégrante d'un processus de production".

### 5.6.3 Partie intégrante du processus de production

Un matériau, qui est rendu prêt à être utilisé ultérieurement en faisant partie intégrante d'un processus de production, peut être considéré comme un (co-)produit. Si une matière quitte le site ou l'usine où elle est produite afin de subir un traitement ultérieur, cela peut être la preuve que ces tâches ne font plus partie du même processus de production, ce qui indique un déchet ou un résidu.

Les points suivants peuvent être pris en compte afin de déterminer si un matériau est produit en tant que partie intégrante d'un processus de production :

- > Quelles sont la nature et l'étendue des tâches nécessaires pour préparer le matériau en vue d'une utilisation ultérieure directe ? Dans quelle mesure ces tâches sont-elles intégrées dans le processus de production principal ?
- > Les tâches effectuées dans le cadre des "pratiques industrielles

Calcul  
formule

normale  
s" font-  
elles  
égaleme  
nt  
"partie  
intégran  
te d'un  
process  
us de  
producti  
on" ?

### 5.6.4 L'utilisation ultérieure est légale

L'utilisation ultérieure d'un matériau est légale si le matériau satisfait aux exigences de protection des produits, de l'environnement et de la santé au niveau de l'UE et des États membres pour l'utilisation spécifique, et si elle n'entraîne pas de conséquences négatives globales pour l'environnement

*(Co-) Produit*

*Industrie normale  
pratique*

*Analyse  
du  
processus  
de  
production*

*Exigenc  
es légales ou  
techniques*

les impacts sur l'environnement ou la santé humaine. La conformité aux exigences pertinentes en matière de protection des produits, de l'environnement et de la santé pour l'utilisation spécifique peut, par exemple, être indiquée par les moyens suivants :

- > Un matériau répondant aux spécifications techniques ou de produit pertinentes pour son utilisation ultérieure ;
- > S'il n'existe pas de spécifications techniques pertinentes pour le matériel, il peut néanmoins être légal de l'utiliser simplement si son utilisation n'est pas spécifiquement interdite.

Les éléments suivants peuvent indiquer que toute utilisation ultérieure est illégale :

- > Le matériel ne répond pas aux spécifications techniques ou de produit requises pour être utilisable.

L'utilisation du matériau est interdite ou le matériau doit être éliminé ou valorisé comme déchet par certaines méthodes obligatoires.

### 5.6.5 Déclaration correcte du matériel

La déclaration correcte des déchets ou des résidus est également une question cruciale et donc un point important que l'auditeur doit vérifier pendant l'audit. Les déchets ou résidus doivent être déclarés en fonction des circonstances factuelles. Cela signifie, par exemple, qu'il n'est pas permis de déclarer des déchets alimentaires en tant que UCO ou de déclarer de l'huile de palme brute en tant qu'huile d'effluent d'huilerie de palme (POME).

Le classement correct des graisses animales dans les catégories 1, 2 et 3 doit être effectué par des vétérinaires ou des inspecteurs des autorités compétentes.<sup>20</sup> Les points d'origine des graisses animales (par exemple, les usines d'équarrissage) nécessitent un permis adéquat démontrant quelles matières peuvent être manipulées sur le site spécifique. Les auditeurs ISCC doivent vérifier les preuves respectives démontrant la catégorie de la matière avant de délivrer un certificat et avant d'indiquer une catégorie spécifique sur l'annexe d'un certificat ISCC. Ceci est particulièrement important si l'usine d'équarrissage (point d'origine) est située en dehors de l'Union européenne. Les graisses animales qui ne sont pas catégorisées conformément aux réglementations européennes respectives doivent être considérées comme "non catégorisées" par l'ISCC.

Il incombe à l'auditeur de vérifier qu'au point d'origine, aucune fausse déclaration d'une matière n'a eu lieu. Ce contrôle inclut également l'existence d'incitations (par exemple, des primes de prix) pour l'opérateur économique à ne pas déclarer correctement les déchets/matières résiduelles comme décrit ci-dessus.

La fausse déclaration de déchets et de résidus est classée comme une non-conformité critique dans le cadre de l'ISCC. La fausse déclaration intentionnelle de déchets et de résidus est considérée comme une activité frauduleuse par l'ISCC. Pour plus d'informations sur les non-conformités et les sanctions, veuillez consulter le document 102 du système européen de



*Aucune fausse déclaration de matériel*

*Non-conformité critique*

*Catégorisation correcte de la graisse/suif animale*

*Responsabilité de*

---

<sup>20</sup> Cela doit être fait conformément à la législation européenne sur les sous-produits animaux (règlement (CE) 1069/2009 et règlement (UE) 142/2011 de la Commission).